

La formation est un élément essentiel

Une fonction primordiale revient au «travailleur désigné» en matière de sécurité au travail.

Selon la législation luxembourgeoise, l'employeur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé de ses salariés. Ces activités comprennent l'information, la formation, la prévention des risques professionnels ainsi que la mise en place d'une organisation sécuritaire.

En pratique, et malgré sa responsabilité personnelle, le chef d'entreprise doit se faire assister par un salarié formé en la matière, à savoir le travailleur désigné.

Ce travailleur désigné a comme mission de s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le nombre de travailleurs désignés par entreprise est déterminé en fonction du nombre des salariés et du nombre des postes à risque présents dans l'entreprise.

Selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2006, les entreprises sont réparties en 7 classes qui déterminent entre autres la formation de base et l'expérience professionnelle requise du travailleur désigné.

La nomination des travailleurs désignés incombe à l'employeur. Si un comité mixte existe, il doit en être informé. La décision quant à la nomination du travailleur désigné est prise par l'employeur.

Vu les tâches importantes que le travailleur désigné doit assumer pour le bien-être au travail et le soutien de l'employeur en matière de sécurité au travail, une nomination contre la volonté du concerné n'est pas utile. Ainsi, l'employeur ne peut obliger aucun collaborateur à accepter la nomination au poste de travailleur désigné.

Compétences et attributions

Jusqu'à une certaine taille de l'entreprise (moins de 50 travailleurs) l'employeur peut assumer lui-même la fonction du travailleur désigné, s'il remplit les conditions légalement requises et s'il dispose du temps nécessaire pour la tâche.

Le travailleur désigné assiste l'employeur lors de la mise en place des mesures de protection et de préven-

tion dans l'entreprise. Il est le spécialiste en matière de sécurité et de santé au travail.

Le travailleur désigné doit être capable :

- d'assumer et d'organiser la surveillance générale du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des travailleurs;
- de définir une stratégie de l'entreprise pour développer la sécurité et la santé de ses travailleurs;
- de surveiller les méthodes de travail et les moyens mis en œuvre, l'évaluation et les études des risques et les dispositions relatives aux préventions des accidents;
- d'accomplir des visites régulières de sécurité;
- de gérer les registres de sécurité et de tenir les livres d'entretien;
- d'élaborer, de tenir à jour et de communiquer les plans de sécurité et de santé, d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation;
- de préparer, d'organiser et de diriger les exercices d'évacuation;
- d'évaluer la situation de l'entreprise ou de l'établissement en matière de sécurité et de santé au travail;
- d'entretenir les relations avec l'Inspection du travail et des mines (ITM), les organismes de contrôle et le service de santé au travail auquel l'entreprise est affiliée et avec les autres autorités de contrôle en matière de sécurité et de santé ainsi qu'avec les services de secours en cas d'accident et d'incendie.

La responsabilité du travailleur désigné

Le législateur et les organes gouvernementaux compétents en matière de sécurité au travail, en particulier l'Inspection du travail et des mines, ont estimé qu'une collaboration intensifiée entre l'employeur, le comité mixte et le travailleur désigné, la tâche commune de la prévention et de la protection des risques professionnels porterait ses fruits

À la nomination au poste de travailleur désigné, une délégation de pouvoir n'est pas automatique.

Lorsque le travailleur désigné

constate des infractions massives aux prescriptions de prévention contre les accidents de travail, il n'a pas toujours le pouvoir d'intervenir.

La mission du travailleur désigné se limite à sensibiliser, à former, à éclaircir et à convaincre.

Par conséquent, il n'assume pas de responsabilité pour l'élimination des risques professionnels. Cette tâche revient à l'entrepreneur qui est tenu de planifier la prévention, en intégrant de façon cohérente dans la prévention des accidents, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail.

Toutefois, déléguer de tels pouvoirs au travailleur désigné est permis. Dans ce cas, ce dernier devra disposer d'une lettre de mission écrite, des moyens techniques et des pouvoirs suffisants.

L'employeur a la responsabilité d'inscrire le ou les travailleurs désignés de son entreprise à un cycle de formation, en lui accordant un congé de formation et en la prenant en charge.

La formation pour les travailleurs désignés couvre les risques spécifiques pour les différents genres d'activité des entreprises.

Objectif : prévention

Les formations ont pour objet de présenter des méthodes d'analyse et d'évaluation des risques sécurité et santé spécifiques aux différentes branches.

Les contenus enseignés se basent sur des approches pédagogiques et le recours à la technique des mises en situation et des jeux de rôle. Différents instruments de travail permettront aux participants de s'entraîner directement à l'exercice de leur mission en entreprise.

Les entreprises, institutions et associations faisant partie d'autres secteurs d'activité peuvent prendre des renseignements complémentaires directement auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM), pour recevoir des informations sur les futures initiatives et formations programmées à leur intention.

L'ATDL : une association pour les «Travailleurs désignés»

Le besoin d'échanges de vue se faisait ressentir.

L'initiative remonte à 2003, lorsqu'un groupe de Travailleurs désignés commençait à échanger des informations sur les façons de travailler et de s'organiser dans l'entreprise.

Au début de l'année 2004, les travailleurs désignés ont créé l'Association des travailleurs désignés

Luxembourg (ATDL). Il s'agit d'une association sans but lucratif.

Le but principal de l'association est de faire partager l'expérience de chacun et de proposer de l'aide aux membres en cas de besoin.

Depuis sa création, l'ATDL propose aux autorités compétentes des

aménagements concernant la fonction du travailleur tout en contribuant à la rédaction des dispositions légales et réglementaires concernant la fonction.

Aujourd'hui l'ATDL collabore avec les principales instances et organismes du Luxembourg qui s'occupent de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs. Des liaisons étroites existent avec des associations nationales et internationales qui ont des intérêts semblables.

Le site de l'ATDL propose des rencontres, des conférences et des visites.

www.atdl.lu